

Département de l'Hérault

2015 21 05 08

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 21 mai 2015

Membres en exercice :

Date de la convocation: 12/05/2015

34

L'an deux mille quinze et le vingt et un mai l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de

Présents: 28

Pour: 29

Présents: Francis BOUTES, Jean ARCAS, Gérard BARO, Roland BASCOUL. Jean-Pierre BERRAUD, Josian CABROL, Marie-Aline EDO, Jean-Luc FALIP, Yves

Votants: 29 FRAISSE, Daniel GALTIER, Julie GARCIN-SAUDO, Martine GIL, Gilbert

LEPETITCORPS, Kléber MESQUIDA, Alain MOULY, Martine OLMOS, Jean-Christophe

PETIT, Marie-Pierre PONS, Catherine REBOUL, Yves ROBIN, Alain SICILIANO,

Bernard VIDAL, Philippe VIDAL, Edith ALBERT, Pierre BARDY Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés: Michael ANDERS par Marc COINTRE, Jean-Pierre BARTHES par Yves FRAISSE, Francine MARTY par Yves ROBIN, Luc SALLES par Marie-Aline EDO

Présents non votants : Francis BARSSE, Marc COINTRE, Guy ROUCAYROL

Excusés: Marylène FAIVRE, Vincent GAUDY, Isabelle GIL, Audrey IMBERT,

Christophe MORGO, Marie PASSIEUX, Robert SOUQUE

Absents:

Objet: Constitution de la commission d'appel d'offres

1- La Commission d'Appel d'Offres

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que la Commission d'Appel d'Offres est composée, lorsqu'il s'agit d'un Syndicat mixte,

- du Président de ce Syndicat ou de son représentant, et
- d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par le comité syndical ; ce qui correspond à 5

Il est toutefois précisé que si le nombre de cinq membres ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par le comité syndical, soit 3 membres.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

La Commission d'Appel d'Offres comprend donc outre le Président, deux membres titulaires et deux membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Leur voix est délibérative.

Peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par conséquent, à la suite des élections départementale et du renouvellement pour partie des membres du Comité syndical et conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, il vous est demandé de procéder à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, sachant

Sous Préfecture de Béziers (Hérault)

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/06/2015 034-253403554-20150521-2015_21_05_08-DE que le Président de droit est le Président du Syndicat mixte et qu'il pourra être représenté par l'un des Vice-Présidents délégués.

Liste des candidats :

Membres de la CAO

- 1 Robert SOUQUE
- 2 Francine MARTY

Membres suppléants de la CAO

- 1 Yves FRAISSE
- 2 Marie-Aline EDO

2- La commission des marchés à procédure adaptée

Dans le cas des procédures adaptées, il est proposé de créer une commission des marchés à procédure adaptée. Sa composition peut être identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission des marchés à procédure adaptée se réunira pour tous les marchés à partir de 30 000 € HT afin d'étudier le rapport d'analyse des offres préalablement établi par les services du Pays et aura une voix consultative. Selon le Code des marchés publics, l'attribution des marchés publics passés en procédure non formalisée revient au Président.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical après en avoir délibéré vote à l'unanimité la composition de la commission d'appel d'offres et prend acte de la constitution de la Commission des marchés à procédure adaptée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Murviel-les-Béziers, le 21 mai 2015.

21

126

RF Sous Préfecture de Béziers (Hérault)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/06/2015
034-253403554-20150521-2015 21 05 08-DE